

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Conseil permanent

PC.DEC/924 22 décembre 2009

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

787ème séance plénière

PC Journal No 787, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 924 BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2010

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 850 du 15 mai 2008 sur les barèmes des contributions pour 2008 et 2009,

- 1. Approuve, à titre de mesure provisoire, le barème standard des contributions et celui des opérations de terrain ci-joints, tels qu'ils figurent en annexe, valables du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 ;
- 2. Charge le Comité consultatif de gestion et finances d'entamer des discussions en janvier 2010 sur les barèmes des contributions pour 2011–2013 sur la base des critères susmentionnés en créant un groupe de travail informel et prie son Président de faire rapport au Conseil permanent à ce sujet d'ici fin juin 2010 ;
- 3. Décide que les barèmes des contributions pour 2011–2013 devraient être établis conformément aux critères suivants :
- Application progressive du principe de la capacité de paiement, sur la base des critères de l'Organisation des Nations Unies en matière de contributions;
- Nature politique de l'Organisation ;
- Niveau revu de la limite supérieure pour toute contribution d'un État participant au barème des opérations de terrain;
- Limite inférieure pour toute contribution d'un État participant ;
- Révision des barèmes tous les trois ans, sur la base des critères susmentionnés et des chiffres ajustés du RNB courant publiés par l'Organisation des Nations Unies.

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2010

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2010	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2010
Albanie	0,125	0,020
Allemagne	9,350	12,060
États-Unis d'Amérique	11,500	14,000
Andorre	0,125	0,020
Arménie	0,050	0,020
Autriche	2,510	2,160
Azerbaïdjan	0,050	0,020
Biélorussie	0,280	0,040
Belgique	3,240	3,420
Bosnie-Herzégovine	0,125	0,020
Bulgarie	0,550	0,050
Canada	5,530	5,340
Chypre	0,190	0,110
Croatie	0,190	0,110
Danemark	2,100	2,050
Espagne	4,580	5,000
Estonie	0,190	0,020
Finlande	1,850	1,980
France	9,350	11,090
Géorgie	0,050	0,020
Royaume-Uni	9,350	11,090
Grèce	0,980	0,730
Hongrie	0,600	0,380
Irlande	0,750	0,790
Islande	0,190	0,090
Italie	9,350	11,090
Kazakhstan	0,360	0,060
Kirghizistan	0,050	0,020
Lettonie	0,190	0,025
Liechtenstein	0,125	0,020
ex-République yougoslave de		
Macédoine	0,125	0,020
Lituanie	0,190	0,025
Luxembourg	0,470	0,250

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2010 (suite)

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2010	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2010
Malte	0,125	0,025
Moldavie	0,050	0,020
Monaco	0,125	0,020
Monténégro	0,050	0,020
Norvège	2,050	2,070
Ouzbékistan	0,350	0,050
Pays-Bas	4,360	3,570
Pologne	1,350	1,050
Portugal	0,980	0,560
Roumanie	0,600	0,120
Fédération de Russie	6,000	2,500
Saint-Marin	0,125	0,020
Saint-Siège	0,125	0,020
Serbie	0,140	0,020
Slovaquie	0,280	0,150
Slovénie	0,220	0,175
Suède	3,240	3,410
Suisse	2,810	2,720
Tadjikistan	0,050	0,020
République tchèque	0,570	0,420
Turkménistan	0,050	0,020
Turquie	1,010	0,750
Ukraine	0,680	0,140
Total	100,005	100,010

PC.DEC/924 22 décembre 2009 Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

En s'associant au consensus sur cette décision relative aux barèmes des contributions, les États-Unis n'ont pris aucun engagement en faveur de quelconques nouvelles augmentations des niveaux de leurs contributions. La Décision No 408 du Conseil permanent, adoptée en 2001, a instauré une limite supérieure de 14 pour cent pour le barème des opérations de terrain (barème de Vienne). La logique qui sous-tend cette limite supérieure reste valable et nous ne voyons aucune raison de la modifier. En outre, 34 ans après la signature des accords de Helsinki, nous rappelons l'importance du concept des responsabilités partagées des États participants (à la fois pour les barèmes de Helsinki et de Vienne), et nous entendons participer aux futures discussions sur cette base. De surcroît, nous restons d'avis que tous les critères appliqués aux futures discussions sur les barèmes conservent un même poids.

Nous croyons comprendre que ces barèmes des contributions s'appliqueront du 1er janvier au 31 décembre 2010 et que la référence faite au paragraphe 1 du dispositif à « à titre de mesure provisoire » n'aura pas d'effet sur cette période.

Nous demandons que la présente déclaration soit dûment consignée dans le journal de ce jour et jointe à ce dernier.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/924 22 décembre 2009 Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Par la délégation du Canada:

« Le Canada s'associe au consensus sur la décision relative aux barèmes des contributions pour 2010 étant entendu que cette décision représente uniquement une ligne directrice pour l'établissement des barèmes des contributions après 2010 et, qu'à cet effet, elle :

- n'impose pas de limitations sur la nature et la portée des discussions relatives aux barèmes des contributions après 2010 et des recommandations qui pourront être formulées par le Comité consultatif de gestion et finances et le groupe de travail, et;
- ne restreint en aucune manière la possibilité de débattre de changements et d'en adopter aux divers critères énumérés au paragraphe 3 du dispositif.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour. »